

# STATUTS

## Chapitre I.Dénomination, objectifs et adresse

### Article 1

Avec la dénomination d'Association des Voisins Els Griells, se constitue cette entité, qui régularise ses activités d'accord avec ce qui est établi par la Loi 4/2008 du 24 avril, du livre Troisième du Code Civil de Catalogne, sur les personnes juridiques ainsi que la Loi Organique 1/2002 du 22 mars, qui régularise de même le droit d'association et ses statuts.

### Article 2

Les objectifs de l'association sont:

- Promouvoir le dialogue et la collaboration entre les associés et les administrations publiques par rapport aux besoins fondamentaux de tous les voisins et visiteurs d'Els Griells.
- Promouvoir et fomenter des projets, plans et idées que l'on puisse considerer convenients pour l'urbanisation, son hygiène, assainissement et embellissement de la zone, dans le but de la rendre plus sûre, confortable et agréable à leurs voisins et visiteurs.
- Surveiller la qualité des services publics.
- Surveiller la qualité de la plage en ce qui concerne équipements, services, accessibilité, sécurité et nettoyage.
- Surveiller la qualité des places, rues et espace publics en ce qui concerne ses équipements, services, accessibilité, sécurité et nettoyage.
- En général, défendre les intérêts des voisins et des visiteurs associés.

Pour l'obtention de ces objectifs, l'association réalisera les activités suivantes:

- Elle dirigera aux autorités correspondantes les idées, suggestions, projets et demandes nécessaires.
- Sollicitation de l'aide de ces autorités requise à tout moment.
- Établissement et collaboration avec les autorités pour résoudre les problèmes urbains, sanitaires, civiques, de sécurité, des services et des équipements.
- Promotion des initiatives participatives.
- Surveillance et exigence afin que les administrations publiques, dans le domaine respectif de leurs compétences, puissent accomplir leurs obligations d'informer sur les propos qui intéressent à cette association.
- Intervention devant les administrations publiques pour la défense des intérêts généraux des voisins et visiteurs associés.

Restent exclue toute activité économique, ainsi que tout esprit de bénéfice.

### Article 3

1. L'adresse de l'association est établie au c.p. 17258 Els Griells (Estartit) et située au 9, rue Orquídea, (r. de c.)
2. Les fonctions de cette association s'exercent dans le domaine de la Catalogne.

## **Chapitre II. Les membres de l'associations et leurs droits et obligations**

### **Article 4**

Pourront former part de l'Association toutes les personnes physiques qui, de façon libre et volontairement, manifestent leur intérêt dans les buts de la même.

1. Il est nécessaire d'avoir une capacité d'action pour procéder.
2. En cas d'être mineurs, (entre 14 et 18 ans) non émancipés, sera requis le consentement paternel ou des tuteurs afin d'être membre de plein droit, ayant voix aux assemblées générales, mais ne pouvant être élus membre au Conseil.
3. Les mineurs de 14 ans peuvent avoir la condition d'associé, pouvant exercer leurs droits par leurs représentants légaux.

Pour s'intégrer dans l'Association il est requis de présenter une sollicitude par écrit au Conseil, lequelle prendra une décision à ce propos dans la première réunion qui ait lieu et informera l'Assemblée générale au plus vite.

Ainsi même le nouveau membre devra présenter l'originel ou bien une copie du reçu d'entrée au compte bancaire de l'Association.

### **Article 5**

Droits des membres de l'Association:

1. Assister avec droit de voix et de vote aux réunions de l'Assemblée Général.
2. Élire ou être élus pour les sièges de représentation ou pour les postes directifs.
3. Exercer la représentation attribuée selon le cas.
4. Intervenir dans le gouvernement, gestions, services et activités de l'Association, selon les normes légales et statutaires.
5. Exposer à l'Assemblée et au Conseil tout ce qui puisse contribuer à faire plus efficace l'action de l'Association.
6. Solliciter et obtenir toutes les explications à propos de l'administration et gestion du Conseil ou des mandataires élus.
7. Droit d'écoute préliminaire à l'adoption de mesures disciplinaires.
8. Recevoir toute information sur les activités de l'Association.
9. Faire utilisation des services communs que l'Association établie ou a à sa disposition.
10. Former part des groupes du travail.
11. Avoir un exemplaire des statuts.
12. Consulter les livres de l'Association.

### **Article 6**

Devoirs des membres de l'Association:

1. Leurs compromis dans les buts de l'Association et participation active de leur accomplissement.
2. Contribuer au maintien économique de l'Association moyennant le paiement de quotes-parts établies, et autres quantités déterminées par les statuts.

3. Accomplissement du reste des obligations qui puissent résulter des dispositions statutaires.
4. Accomplissement des accords qui ont été validés par les organes du gouvernement de l'Association.

#### Article 7

Motifs d'exclusion de l'Association:

1. Toute décision personnelle devra être communiquée par écrit au Conseil.
2. Ne pas payer les quotas.
3. Le non accomplissement des obligations des Statuts.

### **Chapitre III. L'Assemblée Générale**

#### Article 8

1. L'Assemblée Générale est l'organe souverain de l'Association; leur membres en font part de leur propre droit et de façon inrenonciable.
2. Les membres de l'Association, réunis en Assemblée Générale, décident par majorité les affaires qui sont compétence de l'Assemblée.
3. Tous les membres doivent assumer les accords de l'Assemblée Générale, compte tenu des voix absentes, des abstentions présentes et des voix contraires.

#### Article 9

Facultés de l'Assemblée Générale:

- a) Approuver, si nécessaire, la gestion de l'organe du gouvernement, le budget et les comptes annuels.
- b) Elire et séparer les membres de l'organe du gouvernement et contrôler l'activité.
- c) Modifier les statuts
- d) Décider de la forme et du montant des contributions pour la financement de l'Association ainsi qu'au paiement de ses frais, tout en contemplant les apports patrimoniaux à la même.
- e) Décider de la transformation, scission ou dissolution de l'Association.
- f) Décider de l'inscription ou la renoncer à s'adhérer dans d'autres fédérations ou confédérations.
- g) Solliciter la déclaration d'utilité publique.
- h) Approuver le règlement du régime interne et ses modifications.
- i) Connaître les sollicitudes présentées pour être associé, ainsi que les inscriptions et les exclusions pour des raisons différentes à une séparation définitive.
- j) Ratifier, en cas nécessaire, les exclusions disciplinaires et autres sanctions imposées par le Conseil pour fautes graves.
- k) Résoudre les sujets qui ne soient pas attribués exclusivement à tout autre organe de l'Association.

## Article 10

1. L'Assemblée générale se réunit en séance ordinaire au minimum une fois par an, entre le 1er et le 20 août.
2. L'organe de gouvernement peut convoquer l'Assemblée générale de façon extraordinaire si convenance il y a, et toute fois que le 10% des associés le sollicite. Dans ce cas, l'Assemblée aura lieu dans les 30 jours suivants de la dite sollicitude.

## Article 11

1. L'Assemblée est convoquée par l'organe de gouvernement à travers une lettre de convocation qui doit contenir, au minimum, l'ordre du jour, le lieu, la date et l'heure de la réunion.
2. La convocation devra être communiquée quinze jours avant la date de la réunion, de façon individuelle et par écrit. Elle ira dirigée au domicile ou au courrier électronique qui figure dans la relation, mise à jour, des associés, qui est en pouvoir de l'Association. Cette communication aura lieu aussi, par la web de l'Association dans les mêmes délais et par sa publicité dans les locaux de l'Association.
3. Les réunions de l'Assemblée général seront dirigées par le président de l'Association. En cas d'absence elles le seront, successivement par le vice-président premier, le vice-président second et le membre du conseil le plus âgé. La fonction de secrétaire sera à la charge de la personne qui occupe ce poste au sein du conseil de direction.
4. Le secrétaire rédige l'acte de chaque réunion, qu'il devra signer avec le président. Un résumé des débats devra y figurer ainsi que le texte des accords adoptés, le résultat numérique des voix et la liste des personnes assistantes.

Au commencement de chaque réunion de l'Assemblée générale, aura lieu la lecture de l'acte de la séance antérieure, afin d'être validé ou modifié. Cinq jours auparavant, l'acte ou quelque autre document devra être à la disposition des associés dans ces mêmes locaux.

## Article 12

1. L'Assemblée Générale se constitue validement quel que soit le nombre de membres associés présents ou représentés.
2. 10% des membres associés peuvent demander au Conseil de Direction de l'association l'inclusion à l'Ordre du jour d'un thème ou de plusieurs thèmes à traiter. Au cas où l'Assemblée soit déjà convoquée, ils peuvent le faire pendant le premier tiers de la période comprise entre la date de réception de la convocation et la date prévue de la réunion de l'Assemblée. L'Assemblée peut adopter des accords uniquement sur les points inclus dans l'Ordre du jour, sauf si elle s'est constituée en séance universelle ou bien si les accords font référence à la convocation d'une nouvelle Assemblée Générale.

## Article 13

1. Au cours des réunions de l'Assemblée Générale, chaque membre de l'association a droit à un seul vote.
2. Les accords se prennent par majorité simple de votes des membres présents ou représentés.
3. Pour adopter des accords sur la modification des statuts, la dissolution de l'association, la constitution d'une fédération composée d'associations similaires ou bien l'intégration dans une déjà existante, et la disposition ou l'aliénation de biens, il est nécessaire alors d'obtenir une majorité qualifiée des membres présents ou représentés (il faut que les votes affirmatifs dépassent la moitié des votes émis). En tout cas, l'élection du Conseil de Direction, si plusieurs candidatures se présentent, se fait avec l'accord de la majorité simple ou relative des membres présents ou représentés (plus de votes pour que contre).
4. Les candidatures qui se présentent formellement ont droit à une copie de la liste des membres et de leurs domiciles et adresses de courrier électronique, à condition que l'autorisation formelle leur en ait été donnée.

## **Chapitre IV. Le Conseil de Direction**

### Article 14

1. Le Conseil de Direction régit, gère et représente l'association. Il est composé du président, du vice-président premier, du vice-président second, du secrétaire, du trésorier et d'un minimum de quatre membres, fonctions qui doivent être exercées chacune par une personne différente.
2. L'élection des membres du Conseil de Direction, qui doivent être membres associés et majeurs, se fait par vote à l'Assamblée Générale. Les personnes élues occupent leurs postes après avoir accepté leurs fonctions.
3. La nomination et la révocation des fonctions doivent être communiquées au Registre des Associations par un certificat émis par le secrétaire sortant, avec l'approbation du président sortant, qui doit inclure aussi l'acceptation des personnes qui vont occuper ces fonctions.
4. Les membres du Conseil de Direction exercent leurs fonctions gratuitement.

### Article 15

1. Les membres du Conseil de Direction exercent leurs fonctions pendant une période de deux ans, pouvant être réélus, sauf le Président, qui ne pourra pas être réélu pour la même fonction. Comme exception au point précédent, le Conseil de Direction constituant exercera sa fonction jusqu'à la première Assemblée Générale Ordinaire.
2. La révocation des fonctions avant l'échéance réglementaire du mandat peut avoir lieu en cas de:
  - a) Décès ou déclaration d'absence, dans le cas de personnes physiques, ou résiliation, dans le cas de personnes juridiques.

- b) Incapacité ou inhabilitation
  - c) Démission notifiée au Conseil de Direction
  - d) Séparation accordée par l'Assemblée Générale
  - e) Toute autre cause établie par la loi ou les statuts.
3. Les postes vacants au sein du Conseil de Direction doivent être couverts lors de la première réunion de l'Assemblée Générale qui aura lieu. En attendant, un membre de l'association peut occuper provisoirement le poste vacant.

## Article 16

- 1. Le Conseil de Direction a les facultés suivantes:
  - a) Représenter, diriger et gérer l'association de la façon la plus large reconnue par la Loi; appliquer également les décisions prises par l'Assemblée Générale, conformément aux normes, instructions et directives établies par cette Assemblée.
  - b) Prendre les accords nécessaires pour comparaître devant les organismes publics, exercer toute sorte d'actions légales et interposer les recours pertinents.
  - c) Proposer à l'Assemblée Générale la défense des intérêts de l'association.
  - d) Proposer à l'Assemblée Générale la défense de l'établissement des quotes-parts correspondantes aux membres de l'association.
  - e) Convoquer les assemblées générales et contrôler que les accords adoptés soient exécutés.
  - f) Présenter le bilan comptable et l'état des comptes de chaque exercice à l'Assemblée Générale pour les soumettre à approbation et préparer les budgets de l'exercice suivant.
  - g) Inspecter la comptabilité et veiller à ce que les services fonctionnent normalement.
  - h) Établir des groupes de travail pour atteindre, de la manière la plus efficiente et efficace possible, les objectifs de l'association, et autoriser les actes que ces groupes prévoient de réaliser.
  - i) Nommer les membres du Conseil de Direction qui doivent s'occuper de chaque groupe de travail, sur la proposition de ces mêmes groupes.
  - j) Réaliser les démarches nécessaires auprès des organismes publics, entités et autres personnes, pour obtenir:
    - Des subventions ou autres aides
    - L'utilisation de locaux ou d'immeubles susceptibles de devenir un lieu de réunions et de communication et aussi un centre social.
  - k) Ouvrir des comptes courants et des livrets d'épargne dans tout établissement de crédit ou épargne et disposer des fonds existants dans ce dépôt. La disposition des fonds est déterminée à l'article 28.

- I) Résoudre provisoirement tout cas non prévu par les Statuts et en rendre compte lors de la première réunion suivante de l'Assemblée Générale.
- m) Tout autre faculté non attribuée de façon spécifique par le Conseil de Direction de l'association ou qui ait été déléguée expressément.

#### Article 17

1. Le Conseil de Direction, convoqué au préalable par le président ou par la personne qui le remplacera, doit se réunir en séance ordinaire périodiquement selon décision des membres, au minimum une fois tous les deux mois.
2. La réunion sera en séance extraordinaire si le président la convoque ainsi ou bien sur la demande d'au moins un tiers des membres.

#### Article 18

1. Le Conseil de Direction se constitue validement s'il a été convoqué à l'avance et s'il y a un quorum de la moitié plus un de ses membres.
2. Les membres du Conseil de Direction sont obligés d'assister à toutes les réunions convoquées, néanmoins, pour des raisons justifiées, ils peuvent s'en excuser. L'assistance du président ou du secrétaire ou bien des personnes qui les remplacent est toujours nécessaire.
3. Le Conseil de Direction prend les accords par majorité simple de votes des assistants.

#### Article 19

1. Le Conseil de Direction peut déléguer quelques-unes de ses facultés à une ou plusieurs commissions ou groupes de travail s'il obtient, pour ce faire, le vote favorable de deux tiers de ses membres.
2. Il peut nommer, également, avec le même quorum, un ou plusieurs mandataires pour exercer la fonction qu'il leur confie avec les facultés qu'il juge nécessaire de leur donner pour chaque cas.
3. Ni les comptes ni les comptes-rendus que l'Assemblée Générale doit autoriser ou approuver ne peuvent être délégués à d'autres personnes.

#### Article 20

Les accords du Conseil de Direction doivent figurer sur le livre des comptes-rendus et le secrétaire et le président doivent les signer.

Au début de chaque réunion du Conseil de Direction doit avoir lieu la lecture du compte-rendu de la séance précédente qui doit être soumis à approbation ou rectification, le cas échéant.

## **Chapitre V. La présidence et la vice-présidence**

### **Article 21**

1. Les fonctions proprement dites de la présidence sont les suivantes :
  - a) Diriger et représenter légalement l'association, par délégation de l'Assemblée Générale et du Conseil de Direction.
  - b) Présider et diriger les débats de l'Assemblée Générale et du Conseil de Direction.
  - c) Emettre un vote décisif pour trancher en cas d'ex-aequo.
  - d) Convoquer les réunions de l'Assemblée Générale et du Conseil de Direction.
  - e) Approuver les comptes-rendus et les certificats établis par le secrétaire de l'association.
  - f) Les attributions restantes propres de cette fonction et celles déléguées par l'Assemblée Générale ou le Conseil de Direction.
2. Le président est remplacé, en cas d'absence ou maladie, par le vice-président premier, le vice-président second ou bien par le membre le plus âgé du Conseil, selon cet ordre.

## **Chapitre VI. La trésorerie et le secrétariat**

### **Article 22**

Le trésorier a comme fonction la garde et le contrôle des ressources financières de l'association, tout comme l'élaboration du budget, le bilan et le règlement des comptes. Il tient un livre de caisse. Il signe les quittances des quotes-parts et autres documents de trésorerie. Il paie les factures approuvées par le Conseil de Direction, qui ont été vérifiées au préalable par le président, et il dépose l'excédent de trésorerie dans des dépôts ouverts dans des établissements de crédit ou d'épargne, conformément à l'article 28.

### **Article 23**

Le secrétaire doit garder les documents de l'association, établir, rédiger et signer les comptes-rendus des réunions de l'Assemblée Générale et du Conseil de Direction, rédiger et autoriser les certificats qu'il faut délivrer et aussi tenir le livre d'inscription des membres de l'association.

## **Chapitre VII. Les commissions ou groupes de travail**

### **Article 24**

La création et la constitution de toute commission ou groupe de travail doit venir des membres de l'association qui souhaitent les former, ils doivent en informer le Conseil de Direction et expliquer les activités qu'ils envisagent d'entreprendre.

Le Conseil de Direction doit s'occuper d'analyser les différentes commissions ou groupes de travail, et une fois par mois il doit recevoir de leur part un rapport détaillé des démarches effectuées.

## **Chapitre VIII. Le régime économique**

### Article 25

Les ressources économiques de l'association proviennent:

- a) Des quotes-parts fixées par l'Assemblée Générale pour ses membres
- b) Des subventions officielles ou particulières
- c) Des donations, des héritages ou des legs
- d) Des revenus du patrimoine ou bien d'autres éventuels revenus

### Article 26

Tous les membres de l'association ont l'obligation de la soutenir économiquement, par les quotes-parts ou contributions, selon la forme et la proportion déterminées par l'Assemblée Générale sur la proposition du Conseil de Direction.

L'Assemblée Générale peut établir des quotes-parts de revenus, quotes-parts périodiques mensuelles –qui doivent être payées par mois, trimestres ou semestres, selon disposition du Conseil de Direction-, et de quotes-parts extraordinaires.

Pour les membres fondateurs et jusqu'à la première Assemblée Générale Ordinaire la quote-part à payer est fixée à 10 EUR (dix euros).

### Article 27

L'exercice économique commence le 1<sup>er</sup> juillet et termine le 30 juin.

### Article 28

Sur les comptes courants ou livrets d'épargne ouverts dans des établissements de crédit ou d'épargne, doivent figurer les signatures du président, des deux vice-présidents, du trésorier et du secrétaire.

Pour pouvoir disposer des fonds, deux signatures sont suffisantes, l'une des deux devant être celle du trésorier ou bien celle du président.

## **Chapitre IX. Le régime disciplinaire**

### Article 29

Le Conseil de Direction peut sanctionner les infractions commises par les membres.

Ces infractions peuvent être qualifiées de mineures, graves ou très graves, et les sanctions correspondantes peuvent aller d'un avertissement jusqu'à l'expulsion de l'association, selon ce que le règlement interne établit.

La procédure disciplinaire est ouverte d'office, ou bien à la suite d'une plainte ou d'une communication. Dans un délai de 10 jours, le Conseil de Direction nomme un instructeur, qui

gère le dossier disciplinaire et propose la résolution dans un délai de 15 jours, avec une audition préalable du contrefacteur présumé. La résolution finale, qui doit être justifiée et approuvée par les deux tiers des membres du Conseil de Direction, doit être adoptée par celui-ci dans un délai de 15 jours aussi. Dans le cas de sanctions pour des fautes très graves accordées par le Conseil de Direction, les personnes intéressées peuvent demander la ratification de la sanction avant la première Assemblée Générale suivante.

## **Chapitre X. La dissolution**

### **Article 30**

L'association peut être dissoute si l'Assemblée Générale l'accorde ainsi, convoquée en séance extraordinaire expressément à cet effet.

### **Article 31**

1. Une fois la dissolution accordée, l'Assemblée Générale doit prendre les mesures nécessaires aussi bien pour la destination des biens et des droits de l'association, que pour la fin, l'extinction et la liquidation de toute opération en suspens.
2. L'Assemblée est habilitée pour élire une commission de liquidation si elle le juge nécessaire.
3. Les membres de l'association sont exonérés de responsabilité personnelle. Leur responsabilité est limitée à remplir les obligations auxquelles eux-mêmes se sont engagés volontairement.
4. Le reste net provenant de la liquidation doit être remis directement à l'entité publique ou privée sans but lucratif qui, dans le champ d'application territorial de l'association, a excellé le plus dans ses activités de bienfaisance.
5. Les fonctions de liquidation et d'exécution des accords auxquelles font référence les points précédents de ce même article, relèvent de la compétence du Conseil de Direction si l'Assemblée Générale ne confie cette mission à aucune commission de liquidation spécialement désignée à cet effet.

Lieu: l'Estartit

Date: le 14 Novembre 2015

Signature de tous les membres fondateurs.